



Canada Agricultural  
Review Tribunal  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Commission de révision  
agricole du Canada

Référence : *Ben Amor c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,*  
2022 CRAC 25

Dossier : CRAC-2021-BMR-033

ENTRE :

AHMED BEN AMOR

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Ahmed Ben Amor, agissant pour son propre compte;  
M. Kristian Turenne, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 août 2022

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : Le 29 mars 2022

## 1. APERÇU

[1] M. Amor demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) d'annuler ou de modifier la décision du ministre de confirmer le procès-verbal (le procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ qu'il a reçu pour avoir omis de déclarer un [TRADUCTION] « aliment en conserve, marqué comme étant de l'huile d'olive, mais qui contenait des boulettes de viande faites de bœuf haché » lors de son entrée au Canada par avion en provenance de la Tunisie.

[2] La présente décision découle de ma révision de la décision du ministre n° 2103691-1 confirmant le procès-verbal n° 3961-21-0133. Comme l'exige le paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA), j'ai procédé à un examen *de novo* des faits, c'est-à-dire que j'ai tiré mes propres conclusions de fait et de droit quant à la validité du procès-verbal à la suite d'une audience tenue le 29 mars 2022.

[3] Je conclus que M. Amor a omis de déclarer un [TRADUCTION] « aliment en conserve, marqué comme étant de l'huile d'olive, mais qui contenait des boulettes de viande faites de bœuf haché », en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA). Le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ est confirmé.

## 2. CADRE JURIDIQUE

[4] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige que les voyageurs déclarent à un agent des douanes autorisé toutes les marchandises qu'ils apportent au Canada. La déclaration de douane doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada. Pour ceux qui entrent au pays par avion, cette déclaration est généralement faite sur la carte de déclaration E311 ou à une borne de l'ASFC. Le moment de la déclaration est important parce qu'il n'est pas permis au

voyageur qui entre au Canada de jouer sur ses chances de ne pas être dirigé vers une inspection secondaire par un agent avant de décider de faire sa déclaration<sup>1</sup>.

[5] Si l'omission de déclarer constitue une infraction à la [Loi sur les douanes](#), la personne qui omet de déclarer avec exactitude un sous-produit animal peut recevoir un procès-verbal pour violation de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA) ou du [Règlement sur la santé des animaux](#) (Règlement SA). La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) agissent de concert pour prévenir l'introduction de maladies animales au Canada.

[6] La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) sont appliqués au moyen du processus uniforme d'application de la loi prévu par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA). L'Agence doit prouver les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités. La [Loi SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Il n'y a presque pas de moyens de défense ou de motifs juridiques permettant de se soustraire à sa responsabilité une fois que la violation a été prouvée.

[7] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) sont les suivants :

1. M. Ben Amor est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M. Ben Amor a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement SA](#) ne s'appliquait;
4. M. Ben Amor n'a pas déclaré le produit en question à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

[8] Si tous les éléments sont prouvés, la Commission détermine si le demandeur a invoqué un moyen de défense admissible. Les violations au titre de ce régime sont des infractions de responsabilité absolue, ce qui signifie qu'il existe très peu de moyens de défense admissibles. Dans

---

<sup>1</sup> [Canada \(PG\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#), par. 25.

l'arrêt [Doyon](#)<sup>2</sup>, la Cour d'appel fédérale a qualifié de draconien et de très punitif ce régime de violations et de sanctions.

[9] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)<sup>3</sup> (*Loi SAPMAA*) et son [Règlement](#)<sup>4</sup> (*Règlement SAPMAA*) établissent un régime de sanctions administratives pécuniaires (avertissements et sanctions) comme solution de rechange juste et efficace aux accusations criminelles pour faire appliquer la législation agroalimentaire, dont la [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#). La violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) est qualifiée de « très grave » et entraîne une sanction de 1 300 \$<sup>5</sup>.

[10] Une personne peut contester un procès-verbal en contestant les faits reprochés auprès du ministre. Si elle n'est pas satisfaite de la décision du ministre, elle peut demander à la Commission de procéder à une révision. La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre<sup>6</sup>. La Commission procède à un examen *de novo* de la décision du ministre, ce qui signifie qu'elle examine tous les éléments de preuve et tire ses propres conclusions de fait et de droit quant à la validité du procès-verbal<sup>7</sup>. En règle générale, la Commission effectue son examen en se fondant sur les documents présentés au ministre. La Commission peut également, sous réserve de certaines conditions, entendre des témoignages de vive voix et recevoir de nouveaux éléments de preuve lors de l'audience de révision<sup>8</sup>. L'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) représentait le ministre à l'audience tenue en l'espèce.

[11] L'Agence qui délivre le procès-verbal doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation. La diligence raisonnable (j'ai fait de mon

---

<sup>2</sup> [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152, par. 21 [*Doyon*].

<sup>3</sup> [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (L.C. 1995, ch. 40) [*Loi SAPMAA*].

<sup>4</sup> [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (DORS/2000-187) [*Règlement SAPMAA*].

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe 1, article 11.

<sup>6</sup> *Loi SAPMAA*, *supra* note 3, par. 14(1).

<sup>7</sup> [Hachey Livestock Transport Ltd. c. Canada \(Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire\)](#), 2015 CRAC 19.

<sup>8</sup> Voir [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#), DORS/2015-103, articles 10 et 44.

mieux) et l'erreur de fait (je ne savais pas) ne sont pas des moyens de défense admissibles<sup>9</sup>. Si le demandeur ne parvient pas à établir un moyen de défense admissible, la Commission détermine si la sanction pécuniaire a été imposée conformément à la loi.

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

[12] Compte tenu du cadre juridique exposé, en l'espèce, je dois examiner les questions suivantes :

1. L'Agence a-t-elle prouvé tous les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) la [Loi SA](#)?
2. M. Ben Amor a-t-il établi un moyen de défense admissible à l'égard de la violation?
3. La sanction a-t-elle été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#)?

### 4. ANALYSE

**Question n° 1 : L'Agence a-t-elle prouvé tous les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) la [Loi SA](#)?**

[13] L'Agence a prouvé **le premier élément de la violation**. L'identité de M. Ben Amor a été confirmée au moyen de son passeport et de son permis de conduire comme deuxième pièce d'identité. Il ne conteste pas qu'il est la personne qui a été dirigée vers une inspection secondaire par l'agent des services frontaliers (l'agent). M. Ben Amor ne conteste pas non plus qu'il a reçu le procès-verbal n° 3961-21-0133 pour avoir importé au Canada et omis de déclarer un [TRADUCTION] « aliment en conserve, marqué comme étant de l'huile d'olive, mais qui contenait des boulettes de viande faites de bœuf haché » sans numéro de permis et sans documents permettant

---

<sup>9</sup> *Loi SAPMAA*, [supra](#) note 3, par. 18(1).

l'importation du bœuf. Il ressort clairement de la contestation initiale de M. Ben Amor devant le ministre qu'il est la personne qui a reçu le procès-verbal.

[14] L'Agence a fourni une preuve suffisante pour établir **le deuxième élément de la violation**, à savoir que M. Ben Amor a importé un [TRADUCTION] « aliment en conserve, marqué comme étant de l'huile d'olive, mais qui contenait des boulettes de viande faites de bœuf haché » de la Tunisie au Canada. M. Ben Amor a fait l'objet d'une inspection secondaire, qui équivaut à une vérification de la déclaration d'une personne, en fonction des échanges qu'elle a eus avec un agent au cours du processus d'inspection primaire. M. Ben Amor a confirmé à l'agent qu'il s'agissait de ses bagages et l'agent a pris des photos des produits alimentaires; deux des boîtes de conserve contenaient une certaine quantité de boulettes de bœuf haché. Ces photos, qui ont été présentées à la Commission, montrent des boulettes de viande faites de bœuf haché. Je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la preuve de l'Agence, qui figurait au dossier dont disposait le délégué du ministre, établit que M. Ben Amor a importé un produit animal, à savoir des boulettes de bœuf haché. M. Ben Amor a également présenté à la Commission une courte vidéo prise au cours des échanges qu'il a eus avec l'agent ce jour-là. La recherche que l'agent a effectuée dans le Système automatisé de référence à l'importation de l'Agence (la base de données du SARI) précisait que le « bœuf » provenant de la Tunisie devait se voir refuser l'entrée au Canada.

[15] L'Agence a établi **le troisième élément de la violation** en soulignant qu'aucune des exceptions qui auraient permis à M. Ben Amor d'importer de la viande ne s'appliquait aux boulettes de bœuf haché. L'agent a effectué une recherche dans la base de données du SARI après avoir trouvé la viande. La base de données du SARI indique que toutes les viandes, à moins qu'elles ne proviennent des États-Unis et qu'elles ne soient importées à des fins de consommation personnelle, doivent se voir refuser l'entrée au Canada. Ce bœuf provenait de la Tunisie.

[16] L'article 52 du [Règlement SA](#) permet l'importation d'un sous-produit animal dans deux cas. Il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur est titulaire d'un permis du

ministre autorisant l'importation. L'importateur peut également présenter à l'agent des services frontaliers un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit. L'agent a le pouvoir discrétionnaire de permettre l'importation du sous-produit si le document fournit une garantie raisonnable que le sous-produit ne présente pas de risque d'entraîner l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique au Canada. Rien n'indique que M. Ben Amor avait un permis. L'agent n'a pas indiqué dans ses notes que M. Ben Amor a présenté un permis du ministre l'autorisant à importer des boulettes de bœuf haché provenant de la Tunisie. La lettre par laquelle M. Ben Amor a demandé la révision de la décision du ministre n'indique pas non plus qu'il était titulaire d'un tel permis.

[17] Enfin, l'Agence a établi **le quatrième élément de la violation**, car M. Ben Amor n'a ni déclaré ni présenté pour inspection de produits ou sous-produits animaux à un agent des services frontaliers comme l'exige la [Loi SA](#). Dans le cadre du processus de déclaration et de présentation de l'Agence, M. Ben Amor devait remplir une déclaration électronique à une borne d'inspection primaire (BIP) libre-service. Un relevé des réponses fournies par M. Ben Amor démontre que lors du passage en question, M. Ben Amor a répondu « non » à la question lui demandant s'il importait ou était en possession de viande crue ou cuite, poisson, fruits de mer, œufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, fleurs, insectes, bulbes, plantes, bois, animaux vivants, ou toute partie d'animal ou de plante ou leurs dérivés. Une copie du reçu de la BIP que M. Ben Amor a rempli a été fournie par l'Agence. Le reçu indique que M. Ben Amor n'a pas déclaré qu'il apportait des produits alimentaires, notamment des boulettes de viande contenant du bœuf, au Canada. On lui a donné une autre occasion de déclarer les boulettes lors de l'inspection secondaire.

[18] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que l'Agence s'est acquittée de son fardeau d'établir tous les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités.

**Question n° 2 : M. Ben Amor a-t-il établi un moyen de défense admissible à l'égard de la violation?**

[19] M. Ben Amor ne conteste pas qu'il n'a pas déclaré les boulettes de viande contenant du bœuf et d'autres produits alimentaires à un agent à son arrivée au Canada. Il fait plutôt valoir qu'il a omis de le faire notamment parce qu'il était fatigué après un long voyage, que le rapport narratif de l'agent est erroné parce qu'il était en possession de trois (3) boîtes d'huile d'olive, et non pas deux (2), que les ingrédients sont indiqués sur les boîtes d'huile d'olive, qu'il n'avait pas l'intention d'importer un animal ou un sous-produit animal, que l'Agence n'a pas prouvé qu'il a importé un animal ou un sous-produit animal, que l'Agence n'a pas le droit de lui faire payer une lourde amende et, enfin, qu'une barrière linguistique et de transition de l'anglais au français a causé un malentendu.

[20] M. Ben Amor n'a invoqué aucun moyen de défense admissible pouvant le soustraire à sa responsabilité quant au fait d'avoir omis de déclarer les boulettes de viande faites de bœuf haché. Dans les observations qu'il a présentées à la Commission, et lors de son témoignage devant celle-ci, M. Ben Amor a expliqué qu'il avait plutôt été en possession de falafel végétarien, et que, lors de l'inspection, il avait déclaré à l'agent que le falafel pouvait contenir du saindoux de bœuf comme ingrédient. M. Ben Amor a soutenu que l'agent ne pouvait faire la [TRADUCTION] « différence entre le saindoux et le bœuf ».

[21] M. Ben Amor soutient qu'après son départ de l'aéroport, il a appris que son falafel ne contenait que du saindoux végétal. J'aimerais expliquer à M. Ben Amor que le saindoux de bœuf est également un produit ou un sous-produit animal qui ne peut entrer au Canada. L'agent a le droit de se fonder sur l'étiquette d'un produit pour en déterminer le contenu lorsque rien n'indique que l'étiquette est fautive, inexacte ou trompeuse. Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément le moyen de défense fondé sur l'erreur de fait (j'ai fait erreur). Je conclus que l'explication fournie par M. Ben Amor n'est pas crédible.

Question n° 3 : La sanction a-t-elle été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et à son [Règlement](#)?

[22] Je conclus que la sanction de 1 300 \$ infligée à M. Ben Amor l'a été conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#). Le paragraphe 5(1) du [Règlement SAPMAA](#) prescrit une sanction de 1 300 \$ dans le cas d'une violation qualifiée de « très grave » par le [Règlement SAPMAA](#). La violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) est qualifiée de « très grave » à l'annexe 1 du [Règlement SA](#).

[23] Ayant déterminé que les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) ont été établis et que la sanction infligée l'a été conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#), je conclus que le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ délivré à M. Ben Amor est légal et justifié.

## 5. CONCLUSION

[24] Je confirme la conclusion du ministre dans la décision n° 2103691-1 selon laquelle Ahmed Ben Amor a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 3961-21-0133, daté du 12 janvier 2021. M. Ben Amor doit payer la sanction de 1 300 \$ à l'Agence des services frontaliers du Canada dans les trente jours suivant la date de notification de la présente décision, comme l'exige le paragraphe 15(3) de la [Loi SAPMAA](#).

[25] Je tiens à informer M. Ben Amor que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra présenter une demande au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vue de faire rayer la violation du dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)

A blue ink signature, appearing to be 'Luc Bélanger', written in a cursive style.

---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada